



MJU-25 (2003) 9

25° CONFÉRENCE DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE

Sofia (9-10 octobre 2003)

- COOPERATION INTERNATIONALE DANS
 LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME
 INTERNATIONAL ET MISE EN OEUVRE
 DES INSTRUMENTS PERTINENTS DU
 CONSEIL DE L'EUROPE
- LA REPONSE DU SYSTEME DE JUSTICE
 CIVILE ET PENALE AU TERRORISME

Rapport présenté par le Ministre de la Justice de

SLOVÉNIE

•			

25° CONFÉRENCE DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE

Sofia (9-10 octobre 2003)

- COOPERATION INTERNATIONALE DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME INTERNATIONAL ET MISE EN OEUVRE DES INSTRUMENTS PERTINENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE
- LA REPONSE DU SYSTEME DE JUSTICE
 CIVILE ET PENALE AU TERRORISME

Rapport présenté par le Ministre de la Justice de

SLOVÉNIE

COOPERATION INTERNATIONALE DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME INTERNATIONAL ET MISE EN OEUVRE DES INSTRUMENTS PERTINENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE

I. Introduction

La Slovénie condamne avec la dernière sévérité toute forme de terrorisme. Ce pays participe activement à la coalition anti-terroriste internationale depuis la formation de celle-ci, et, dans les instances internationales, soutient et fait siennes les initiatives et les mesures prises dans la lutte contre le terrorisme. En participant à l'élaboration et la mise en œuvre des mesures adoptées par les Nations Unies, l'Union européenne, l'OTAN, L'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et les pays d'Europe centrale orientale et du sud-est, la Slovénie se place clairement et résolument du côté de l'alliance anti-terroriste.

Dans le combat contre le terrorisme il faut agir à deux niveaux, à savoir dans le cadre des organisations internationales aux niveaux mondial et régional, et au plan national au moyen d'une législation pertinente et efficacement appliquée. Ce combat nécessite des mesures internationales et nationales (politiques, militaires, financières, législatives, policières, administratives, etc.), qui doivent être étroitement coordonnées.

La Slovénie est signataire de plusieurs conventions ou accords bilatéraux et multilatéraux relatifs à la lutte contre le terrorisme. Ces accords juridiquement contraignants définissent des obligations que la Slovénie honore en prenant les mesures nécessaires sur le plan législatif et dans la pratique. En outre, ce pays fournit une aide humanitaire et logistique, se joignant ainsi aux efforts de la communauté internationale pour atténuer les conséquences des mesures anti-terroristes pour la population de l'Afghanistan et de cette région du globe.

On trouvera dans ce qui suit une illustration des mesures concrètes et des procédures législatives que la République de Slovénie met en œuvre dans la lutte contre le terrorisme. Cette action est menée en conformité avec les obligations internationales contractées par ce pays et sur la base de la législation en vigueur, ainsi que dans le respect des décisions et orientations arrêtées par le gouvernement et par l'Assemblée nationale de la République de Slovénie.

II. Législation relative à la prévention et à la répression des actes de terrorisme et au financement du terrorisme

The Code Pénal slovène (Journal Officiel de la République de Slovénie, Nos. 63/94, 70/94 et 23/99) érige en infraction le terrorisme interne dans son article 355 et le terrorisme international dans son article 388. Outre ces infraction pénales, le Code Pénal prévoit également d'autres infractions pénales définies dans les instruments internationaux relatifs au terrorisme. Mentionnons par exemple: l'article 144 qui définit l'infraction d'enlèvement, l'article 330 celle de détournement d'avion, l'article 353 relatif à la violence à l'encontre du plus haut représentant de l'Etat, l'article 389 sur le fait de mettre en danger des personnes placées sous protection internationale et l'article 390 concernant la prise d'otages.

La République de Slovénie a signé la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en novembre 2001. Lors de l'analyse des modifications à apporter à la législation slovène pour pouvoir ratifier cet instrument, nous avons noté que la convention demande que la financement du terrorisme soit explicitement érigé en infraction pénale dans les législations nationales. Le financement du terrorisme pourrait être poursuivi en application des dispositions générales du Code pénal sur la participation à une infraction pénale. L'article 27 dispose que toute personne qui en aide intentionnellement une autre à commettre une infraction pénale sera punie comme si elle avait elle-même commis ladite infraction ou d'une peine moins lourde, selon le cas. En vertu du deuxième alinéa, cette complicité sera considérée comme constituée par le fait de fournir à l'auteur les instruments de la commission de son acte. Les dispositions du Code pénal ne permettent pas de poursuivre une personne qui collecte ou fournit des moyens financiers destinés à servir à un acte de terrorisme qui n'est finalement pas commis. Etant donné que le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme dispose expressément que le fait que l'acte de terrorisme ait été ou non effectivement commis n'est pas pertinent pour la constitution de l'infraction pénale de financement du terrorisme, nous proposerons de faire figurer dans le Code pénal une nouvelle infraction de « financement du terrorisme ».

Le droit pénal slovène couvre de manière adéquate les dispositions du premier et du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en ce qui concerne la saisie des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission d'infractions pénales. Cela vaut également pour les articles 9, 10 et 11 de la Convention.

La République de Slovénie a ratifié tous les instruments internationaux importants comportant des dispositions relatives à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Leur application directe est garantie par l'article 8 de la Constitution de la République, qui dispose que les traités ratifiés et publiés sont appliqués directement. Les dispositions relatives à l'entraide judiciaire (demandes d'entraide et notification), aux jugements rendus par des tribunaux étrangers, à la transmission des procédures répressives et à l'extradition figurent dans la loi sur la Procédure pénale (articles 514-537).

Pour ce qui est du droit interne, en tant que deuxième source en matière d'entraide judiciaire internationale, les dispositions de la loi sur la Procédure pénale sont claires : le droit interne a un caractère subsidiaire par rapport à un accord international.

Pour la mise en oeuvre de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, la disposition figurant à l'article 514 de la loi sur la Procédure pénale est importante : elle précise que l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est administrée conformément aux dispositions de la loi sur la Procédure pénale à moins que des accords internationaux n'en disposent autrement. Il ressort clairement du libellé de cette disposition que la mise en oeuvre de l'entraide judiciaire internationale en vertu des dispositions de la loi sur le Procédure pénale revêt un caractère subsidiaire par rapport aux accords internationaux régissant ce domaine. En d'autres termes l'entraide judiciaire en matière pénale est menée conformément aux dispositions de la loi sur la Procédure pénale uniquement dans les cas où les Etats n'ont pas conclu d'accords bilatéraux ou n'ont pas adhéré aux traités multilatéraux.

L'un des mécanismes importants pour l'efficacité de la mise en oeuvre de l'entraide judiciaire internationale est offert par la possibilité de communication directe entre les autorités judiciaires slovènes et étrangères. La loi (modifiée) sur la Procédure pénale dispose que l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est mise en oeuvre directement entre les autorités nationales et étrangères qui participent à la procédure pénale à la condition que la réciprocité soit appliquée ou si un accord international en dispose ainsi. En vertu du Code de Procédure pénale modifié, les demandes d'entraide judiciaire en cas d'urgence, sous réserve de réciprocité, peuvent être transmises par l'intermédiaire du ministère de l'Intérieur (Interpol); lorsqu'il s'agit d'actes criminels liés au blanchiment d'argent, elles peuvent être transmises par l'autorité compétente pour la prévention du blanchiment d'argent.

La République de Slovénie, qui a adopté la première loi sur la prévention du blanchiment d'argent en 1995, a été en fait l'un des premiers pays d'Europe centrale et orientale à doter son système juridique des instruments nécessaires à la lutte contre le blanchiment de capitaux. La Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime a été ratifiée en 1997. L'ensemble du droit interne est conforme aux 40 Recommandations du Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) et à la Directive du Conseil de l'UE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux. Le 25 octobre 2001 une nouvelle loi sur le blanchiment d'argent est entrée en vigueur – elle est pleinement conforme à toutes les normes internationales et représente un nouveau degré de qualité dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent dans la République de Slovénie. La législation applicable constitue une solide base juridique pour la mise en oeuvre des mesures de prévention du financement du terrorisme, et permet une mise en application immédiate des conclusions du GAFI, adoptées à Washington le 31 octobre 2001. Il est également important que le Code pénal slovène ait adopté le modèle dit "all crime model" en ce qui concerne le blanchiment d'argent, ce qui signifie que toute infraction pénale figurant dans le Code peut être infraction principale pour le blanchiment d'argent.

Sur la base de la loi sur les mesures restrictives, le gouvernement de la République de Slovénie a adopté le Décret relatif aux mesures contre les talibans, dans lequel sont citées des personnes morales et physiques de la liste du Conseil de sécurité des Nations Unies. L'Office de la République de Slovénie pour la Prévention du blanchiment d'argent vérifie dûment toutes les listes reçues du Conseil de Sécurité dans sa base de données, ainsi que dans l'ensemble du système financier de la République de Slovénie. L'Office a établi qu'aucune personne morale ou physique n'était entrée en possession de fonds dans la République de Slovénie. En outre, toutes les banques sont tenues d'informer l'Office de toute transaction financière impliquant des personnes morales ou physiques citées dans les listes susmentionnées.